

**ACCORD ADMINISTRATIF
D'ÉCHANGE D'INFORMATION,
DE CONSULTATION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

QUÉBEC

**Commission des valeurs
mobilières du Québec**

CHILI

**Superintendencia de Valores
y Seguros**

Montréal

Le 18 septembre 1996

**ACCORD ADMINISTRATIF
D'ÉCHANGE D'INFORMATION,
DE CONSULTATION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Préambule

La Commission des valeurs mobilières du Québec et la Superintendencia de Valores y Seguros du Chili reconnaissent le développement croissant des activités internationales sur les marchés de valeurs et le besoin correspondant de coopération en matière d'administration et d'application des lois sur les valeurs mobilières du Québec et du Chili. Les parties au présent accord reconnaissent également l'importance de marchés de valeurs indépendants et concurrentiels pour le développement et la croissance économiques, ainsi que la nécessité d'assurer le développement de marchés internes de valeurs ouverts, justes, ordonnés et solides au Québec et au Chili.

Sur ces fondements, la Commission des valeurs mobilières du Québec et la Superintendencia de Valores y Seguros du Chili ont conclu l'accord administratif qui suit concernant l'échange d'information, la consultation et la coopération technique.

ARTICLE PREMIER – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent accord, il faut entendre par :

« **Autorité** » :

- a) la Commission des valeurs mobilières du Québec;
- b) la Superintendencia de Valores y Seguros du Chili;

« **Autorité requérante** » : l'Autorité qui formule une demande d'assistance conformément au présent accord;

« **Autorité requise** » : l'Autorité saisie d'une demande d'assistance conformément au présent accord;

« **Autorités** » : la Commission des valeurs mobilières du Québec et la Superintendencia de Valores y Seguros du Chili;

« **émetteur** » : une personne qui émet ou se propose d'émettre des titres;

« **firme d'investissement** » : toute firme qui comprend, pour tout ou partie, l'une des activités suivantes :

- a) l'exécution d'opérations sur valeurs pour le compte d'autrui;
- b) l'achat ou la vente de valeurs pour son propre compte;
- c) le fait de conseiller autrui, moyennant rémunération, soit directement ou par l'entremise de publication ou de cotes, sur la valeur de titres ou sur l'opportunité d'investir dans des titres, d'acheter ou de vendre des titres;
- d) le fait de participer, pour le compte d'un émetteur de titres, à l'émission, à l'inscription, à l'échange ou au transfert de titres;
- e) la gestion ou la promotion d'un organisme de placement collectif ou d'autres formes de gestion collective;
- f) les activités équivalentes exercées par des personnes ou des entités;

« **firme de traitement de valeurs** » : une chambre de compensation, tout autre organisme chargé de la compensation d'opérations sur valeurs ou de la garde de valeurs, ou un agent chargé des transferts de valeurs;

« **lois ou règlements** » : les lois, règlements et autres normes en matière de valeurs mobilières qui sont applicables dans le territoire des Autorités, notamment sur les questions suivantes :

- a) l'utilisation d'information privilégiée;
- b) l'information fausse ou trompeuse, ou l'emploi de pratiques frauduleuses ou trompeuses ou de manipulation à l'occasion de l'offre, de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières ou de l'exploitation d'une firme d'investissement;
- c) les obligations imposées à des personnes de déclarer des positions sur des valeurs ou des changements dans de telles positions ou de se conformer à des règles concernant les changements de contrôle;

- d) le fait de fournir une information fausse ou trompeuse dans une demande ou un document présenté aux Autorités;
- e) les obligations imposées à des personnes, à des émetteurs ou à des firmes d'investissement de fournir une information complète et exacte à des épargnants;
- f) les obligations imposés aux firmes d'investissement et aux firmes de traitement de valeurs concernant notamment leur situation financière ou leur mode de fonctionnement, ainsi que leurs obligations de loyauté dans l'offre et la vente de valeurs ainsi que dans l'exécution d'opérations;
- g) les exigences, notamment financières, à l'égard de ceux qui représentent ou contrôlent des émetteurs, des firmes d'investissement, des marchés de valeurs ou des firmes de traitement de valeurs;

« **marché de valeurs** » : une bourse ou un autre marché, y compris un marché hors cote, sur lequel se négocient les actions, les titres d'emprunt, les options ou d'autres valeurs, et qui est reconnu, réglementé ou surveillé par les Autorités;

« **personne** » : une personne physique ou morale, un groupement dépourvu de la personnalité ou un fiduciaire, étant entendu qu'au Chili, le groupement dépourvu de la personnalité ou le fiduciaire sont assimilés, respectivement, à la communauté et au mandat.

ARTICLE II – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Section 1 – Portée de l'assistance

1. Dans toute la mesure permise par la loi de leurs États respectifs, les Autorités se fourniront l'une à l'autre l'assistance la plus entière, dans le cadre du présent accord. Cette assistance sera fournie en vue de faciliter l'exécution des fonctions de surveillance du marché des valeurs; l'application des lois ou règlements applicables aux marchés de valeurs et à leurs membres; l'octroi de l'inscription ou de dispenses pour l'exploitation de firmes d'investissement; l'inspection ou l'examen de firmes d'investissement; la conduite d'enquêtes, de procédures ou de poursuites dans les cas où une information située dans le territoire de l'Autorité requise est nécessaire pour déterminer s'il y a eu contravention aux lois ou règlements de l'Autorité requérante, ou pour prouver une telle contravention. Cette assistance sera fournie sans tenir compte du fait que la conduite décrite dans la demande d'assistance constitue une contravention aux lois ou règlements de l'État de l'Autorité requise.

2. L'assistance prévue par le présent accord comprend notamment les éléments suivants :

- a) fournir accès à l'information contenue dans les dossiers de l'Autorité requise;
- b) recueillir le témoignage ou des déclarations de personnes;
- c) obtenir de l'information et des documents de personnes;
- d) effectuer des inspections ou des examens de firmes d'investissement, de firmes de traitement de valeurs, et de marchés de valeurs.

3. Les Autorités reconnaissent qu'elles peuvent ne pas posséder dans tous les cas le pouvoir légal de fournir l'assistance prévue par le présent accord. Sous réserve de ces limites de leur pouvoir légal, elles feront de leur mieux pour obtenir l'autorisation nécessaire, ou obtenir l'assistance d'autres organismes publics ayant ce pouvoir, pour fournir l'assistance prévue par le présent accord.

Section 2 – Principes généraux concernant la prestation d'assistance

1. Le présent accord expose une déclaration de l'intention des Autorités d'établir un cadre d'assistance mutuelle, de faciliter l'échange d'information entre les Autorités pour appliquer ou faire respecter les lois ou règlements; il n'impose aucune obligation légale aux Autorités ni ne remplace le droit interne.

2. La signature du présent accord n'empêche pas les Autorités de prendre d'autres mesures que celles prévues dans le présent accord pour obtenir une information nécessaire pour appliquer ou faire respecter les lois ou règlements de son État. En particulier, le présent accord n'affecte aucunement le droit d'une Autorité de communiquer avec une personne se trouvant dans l'État de l'autre Autorité et qui accepte volontairement de fournir l'information ou les documents demandés.

3. Les dispositions du présent accord ne font naître aucun droit en faveur d'une personne ou autorité autre que les Autorités, de demander ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance faite selon le présent accord.

4. Les Autorités reconnaissent la nécessité et l'opportunité de l'assistance mutuelle et de l'échange d'information en vue de s'assister l'une l'autre pour faire respecter les lois ou règlements de leurs États respectifs. Toutefois, l'Autorité requise peut refuser une demande d'assistance dans les cas suivants :

- a) l'exécution de la demande amènerait l'Autorité requise à agir d'une manière qui violerait les lois de l'État de l'Autorité requise;
- b) la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent accord;

- c) l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à des intérêts économiques essentiels;
- d) l'exécution de la demande ferait obstacle à une enquête en cours ou porterait atteinte au bon fonctionnement de l'Autorité requise.

ARTICLE III – L'ÉCHANGE D'INFORMATION

Section 1 – Demandes d'assistance

1. Les demandes d'assistance sont faites par écrit et adressées à l'agent responsable de l'Autorité requise, indiqué à l'annexe A.

2 La demande d'assistance comporte les éléments suivants :

- a) une description générale de l'affaire sur laquelle porte la demande et du but pour lequel l'assistance ou l'information est recherchée;
- b) une description générale de l'assistance recherchée, des documents, de l'information, du témoignage ou de la déclaration que cherche à obtenir l'Autorité requérante;
- c) toute information que possède l'Autorité requérante concernant les personnes qui, d'après ce qu'elle connaît, possèdent l'information recherchée, ou les lieux où on pourrait l'obtenir;
- d) les dispositions légales applicables à l'affaire sur laquelle porte la demande;
- e) le délai de réponse souhaité.

3. En cas d'urgence, les demandes d'assistance et les réponses peuvent être transmises selon une procédure simplifiée ou par des moyens autres que le courrier, pourvu qu'elles soient confirmées par écrit de la manière prévue dans la présente section.

Section 2 – Exécution des demandes

1. L'accès à l'information contenue dans les dossiers de l'Autorité requise sera fourni sur demande de l'Autorité requérante.

2. Sur demande de l'Autorité requérante, l'Autorité requise recueille le témoignage ou les déclarations des personnes impliquées, directement ou indirectement, dans l'affaire sur laquelle porte la demande ou possédant des informations qui peuvent aider à l'exécution de la demande. L'Autorité requérante peut, selon qu'elle le juge opportun, demander qu'on recueille le témoignage ou les déclarations de personnes déterminées. L'Autorité requise peut aussi décider de recueillir le témoignage ou les déclarations de toute autre personne désignée par l'Autorité requérante.

3. La réponse à la demande formulée selon le présent accord, notamment en ce qui concerne les témoignages ou les déclarations à recueillir et les documents à réunir, est régie par la procédure de l'Autorité requise; les actions sont menées par les personnes désignées par l'Autorité requise, sauf accord contraire des Autorités.

4. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, toute personne qui témoigne, fait des déclarations, fournit une information ou des documents par suite d'une demande selon le présent accord continue à bénéficier des droits et protections prévus par les lois applicables de l'État de l'Autorité requise. Les prétentions quant aux autres droits et protections tirant leur source exclusivement dans les lois de l'État de l'Autorité requérante seront réservés pour l'examen par les tribunaux de cet État.

5. Nonobstant le paragraphe 3, sur demande de l'Autorité requérante, les témoignages et les déclarations seront recueillis sous la foi du serment et une transcription sera établie. L'Autorité requise fera de son mieux pour que les témoignages et les déclarations soient recueillis d'une manière efficace et conforme à la demande. Pendant que l'Autorité requise recueille le témoignage ou les déclarations d'un témoin, l'Autorité requérante pourra indiquer des questions à poser au témoin et l'Autorité requise posera les questions indiquées. L'Autorité requérante ne pourra intervenir ou participer directement lorsque le témoignage ou les déclarations sont recueillis.

6. Sur demande de l'Autorité requérante, l'Autorité requise effectue l'inspection ou l'examen des livres et registres d'une firme d'investissement, de son dépositaire ou de son mandataire, d'un marché de valeurs ou d'une firme de traitement de valeurs.

Section 3 – Utilisation permise de l'information

1 L'Autorité requérante ne peut utiliser l'information fournie dans le cadre du présent accord qu'aux fins indiquées dans la demande.

2. Pour utiliser l'information fournie en vue d'une fin autre que celles prévues au paragraphe 1, l'Autorité requérante avise l'Autorité requise de son intention et lui laisse la possibilité de s'opposer à cette utilisation. L'Autorité requise dispose d'un délai de 14 jours à compter de l'avis de l'Autorité requérante pour faire connaître ses

objections. Si l'Autorité requise s'oppose à cette utilisation de l'information, les Autorités conviennent de se consulter conformément à la section 5 sur les raisons du refus.

Section 4 – Confidentialité des demandes et de l'information

1. Dans la mesure permise par la loi et sauf dans le cas de divulgations conformément à la section 3 et de divulgations absolument nécessaires pour exécuter la demande :

- a) chacune des Autorités préserve la confidentialité des demandes faites selon le présent accord, du contenu de ces demandes et de toute autre question liée à la mise en œuvre du présent accord, y compris les consultations entre les Autorités;
- b) l'Autorité requérante préserve la confidentialité de toute information reçue de l'Autorité requise dans le cadre du présent accord.

Les Autorités peuvent, d'un commun accord, renoncer à cette confidentialité.

2. Sauf dans les cas visés à la section 3, l'Autorité requérante ne doit offrir cette information à aucune autre personne, et elle doit faire de son mieux pour assurer qu'elle ne soit pas obtenue par une autre personne. Sauf accord contraire, si une autre personne obtient cette information, l'Autorité requérante fait de son mieux pour éviter que cette autre personne ne l'utilise d'une manière qui entraîne sa divulgation à d'autres personnes.

3. L'Autorité requérante notifie à l'Autorité requise toute demande d'accès à cette information faite au nom d'un droit reconnu légalement, avant de se conformer à la demande, et fait valoir les exceptions et privilèges appropriés concernant cette information.

4. Lorsqu'elle a terminé l'affaire pour laquelle elle a demandé l'assistance dans le cadre du présent accord, sur demande de l'Autorité requise, l'Autorité requérante lui retourne, dans la mesure permise par la loi, tous les documents et copies de documents qui n'ont pas été divulgués au cours des procédures prévues à la section 3 ainsi que les autres pièces révélant le contenu de ces documents, sauf les documents élaborés dans le cadre du processus d'enquête, de délibération ou d'analyse interne de l'Autorité requérante.

Section 5 – Consultations

1. En cas de contestation sur l'interprétation du présent accord, les Autorités se consultent.

2. Les Autorités se consultent sur les moyens d'améliorer la mise en oeuvre du présent accord et de résoudre les difficultés qui peuvent survenir. En particulier, elles se consultent dans les cas suivants :

- a) le refus d'une demande par une Autorité ou son opposition à une proposition faite par l'autre Autorité dans le cadre du présent accord;
- b) un changement dans la conjoncture du marché ou de l'économie, ou dans les lois ou règlements des États respectifs des Autorités, ou toute autre difficulté qui rend nécessaire ou opportun de modifier ou d'étendre le présent accord pour en atteindre les objectifs.

3. Les Autorités peuvent s'entendre sur les mesures pratiques qui peuvent être nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre du présent accord.

4. Toutes les stipulations du présent accord peuvent être modifiées d'un commun accord.

Section 6 – Assistance non sollicitée

Dans la mesure permise par la loi de son État, chaque Autorité fera de son mieux pour communiquer à l'autre toute information qu'elle vient à découvrir et qui donne lieu de soupçonner qu'il y a eu, ou qu'il y aura, contravention aux lois ou règlements de l'autre Autorité.

Section 9 – Frais d'enquête

Si la réponse à une demande d'assistance faite dans le cadre du présent accord paraît devoir entraîner des frais substantiels, l'Autorité requise et l'Autorité requérante établissent un accord de partage des frais avant que l'Autorité requise ne donne suite à la demande d'assistance.

ARTICLE IV – CONSULTATIONS SUR LES QUESTIONS D'INTÉRÊT COMMUN ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ

Section 1 – Principes généraux

1. Les Autorités jugent qu'il est essentiel d'établir un cadre pour favoriser la coopération sur toutes les questions concernant le fonctionnement de leurs marchés et la protection des investisseurs. À cette fin, les Autorités souhaitent organiser

l'assistance technique sur une base continue en vue d'améliorer la communication et de favoriser la compréhension mutuelle.

2. Le présent accord expose une déclaration d'intention des Autorités concernant un tel cadre de consultation et d'assistance technique. Les Autorités ont l'intention d'établir un dialogue régulier sur les aspects internes et internationaux de la législation en valeurs mobilières et de son application, ainsi que sur le développement et le fonctionnement de leurs marchés de valeurs.

Section 2 – Consultations sur la stabilité, l'efficacité et l'intégrité des marchés

Les Autorités ont l'intention de se consulter périodiquement sur les questions d'intérêt mutuel afin de favoriser la coopération et de renforcer la protection des investisseurs en assurant la stabilité, l'efficacité et l'intégrité des marchés de valeurs du Québec et du Chili.

Section 3 – Assistance technique en vue du développement du marché des valeurs du Québec et du Chili

1. Les Autorités ont l'intention de se consulter en vue d'établir et de mettre en œuvre un programme d'assistance technique en vue du développement, de l'administration et du fonctionnement des marchés de valeurs du Québec et du Chili. Ces consultations leur permettront de définir des types particuliers d'assistance technique qui seraient souhaitables et raisonnables. L'assistance technique peut comprendre la formation du personnel ainsi que la communication d'information et de conseils en matière de développement des marchés de valeurs.

2. Les Autorités conviennent de collaborer en vue de faciliter l'accès à l'assistance (par exemple, des cours de formation ou des séminaires) qui peut être fournie par des organismes publics ou privés.

Section 4 – Ressources

Les Autorités reconnaissent qu'elles n'ont pas, à la date de la signature du présent accord, toutes les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre d'un programme d'assistance technique. Elles feront de leur mieux pour obtenir les ressources nécessaires à la mise en œuvre du programme défini.

ARTICLE V – DISPOSITIONS FINALES

Section 1 – Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Autorités.

Section 2 – Dénonciation

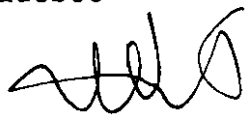
Le présent accord continuera d'avoir effet jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre des Autorités. Une Autorité peut dénoncer le présent accord en donnant à l'autre Autorité un préavis de 30 jours de son intention d'y mettre fin. En cas de dénonciation, le présent accord continue de s'appliquer aux demandes d'assistance faites avant la date effective de notification du préavis jusqu'à ce que l'Autorité requérante mette un terme aux affaires pour lesquelles l'assistance avait été demandée.

Section 3 – Agents responsables

Toutes les communications entre les Autorités se feront entre les agents responsables, indiqués à l'annexe A, sauf accord contraire. Il est possible de modifier l'annexe A par avis écrit donné à l'autre Autorité, sans qu'il soit besoin de signer à nouveau le présent accord.

Fait à Montréal, le XX septembre 1996 en quatre exemplaires, deux en français et deux en espagnol, chaque exemplaire faisant foi.

La Commission des valeurs mobilières
du Québec



Jean Martel, Président

Superintendencia de Valores y Seguros
du Chili



Daniel Yarur Elsaca, Superintendente

ANNEXE A

AGENTS RESPONSABLES

Commission des valeurs mobilières du Québec

Le Secrétaire général
Commission des valeurs mobilières du Québec
800 square Victoria
17^e étage
C.P. 246
Tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
Canada

Téléphone : 1 514 873-5326
Télécopieur : 1 514 873-3090

Superintendencia de Valores y Seguros

División Estudios y Relaciones Internacionales
Calle Teatinos 120 - 7^o Piso
Santiago
Chili

Téléphone: (56 2) 696 2194
Télécopieur : (56 2) 698 7425